



Commune  
de Puidoux

## **PRÉAVIS MUNICIPAL No. 10-2011**

**DU 2 AOUT 2011**

**CONCERNANT**

**PREAVIS MUNICIPAL FIXANT  
LES IDEMNITES DU SYNDIC ET DES  
MEMBRES DE LA MUNICIPALITE**

---

**LA MUNICIPALITE DE PUIDOUX  
AU CONSEIL COMMUNAL**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

### **1. Préambule**

L'article 29 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2011) indique que :

« Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité.

Sur proposition du Bureau, il fixe celles des membres du Conseil, du Président et du secrétaire du Conseil et, cas échéant, de l'huissier.

Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature. »

## 2. Objet du préavis

Au vu de ce qui précède, le présent préavis a pour objet de demander au Conseil communal de prendre les décisions suivantes pour la législature 2011-2016 :

- a) fixer le traitement annuel du Syndic à Fr. 21'000.—
- b) fixer le traitement annuel des Municipaux à Fr. 16'000.—
- c) fixer le montant horaire des vacations de la Municipalité à Fr. 50.—
- d) fixer les indemnités de vacances à 8,33 %
- e) fixer le montant des déplacements à Fr. 0.70 le km
- f) considérer les autres formes de rémunération (jetons de présence, tantièmes, etc.), versées aux membres de la municipalité qui représentent la commune dans des conseils d'administration, comme un « salaire complémentaire » (le temps consacré à ces diverses activités n'entrant pas dans le compte des vacations)

Les traitements de la Municipalité couvrent les séances de Municipalité et du Conseil communal ainsi que toutes les activités à domicile telles préparation des séances, téléphones, etc.

Les vacations, quant à elles, se rapportent aux tâches extraordinaires.

Pour l'adaptation des traitements et vacations, outre les éléments évoqués ci-dessus, la Municipalité s'est déterminée sur la base d'une consultation des communes voisines d'importance similaire.

---

Au vu ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE PUIDOUX

- Vu** le préavis No. 10-2011 du 2 août 2011 ;  
**Ouï** le rapport de la commission prévue pour cet objet ;  
**Ouï** le rapport de la Commission de gestion ;  
**Vu** que cet objet figure à l'ordre du jour ;

### DECIDE

pour la législature 2011-2016 de :

- a) fixer le traitement annuel du Syndic à Fr. 21'000.—  
b) fixer le traitement annuel des Municipaux à Fr. 16'000.—  
c) fixer le montant horaire des vacations de la Municipalité à Fr. 50.—  
d) fixer les indemnités de vacances à 8,33 %  
e) fixer le montant des déplacements à Fr. 0.70 le km  
f) considérer les autres formes de rémunération (jetons de présence, tantièmes, etc.), versées aux membres de la Municipalité qui représentent la commune dans des conseils d'administration, comme un « salaire complémentaire ».

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

R. Gilliéron



La Secrétaire

B. Berger

**Art. 26 Quorum** <sup>21</sup>

<sup>1</sup> Le conseil communal ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

<sup>2</sup> ...

**Art. 27 Publicité**

<sup>1</sup> Les séances du conseil communal sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

<sup>2</sup> Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

**Art. 28 Personnel communal** <sup>21</sup>

<sup>1</sup> Le personnel communal peut faire partie du conseil communal à l'exception des employés supérieurs.

<sup>2</sup> Le règlement sur le statut du personnel communal ou à défaut le contrat d'engagement précise les fonctions supérieures au sens de l'alinéa premier.

**Art. 29 Indemnités** <sup>15</sup>

<sup>1</sup> Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

<sup>2</sup> Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.

<sup>3</sup> Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

**SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL GÉNÉRAL ET AU CONSEIL COMMUNAL****Art. 30 Droits des conseillers et de la municipalité**

<sup>1</sup> Au conseil général ou communal, le droit d'initiative appartient à tout membre de l'assemblée, ainsi qu'à la municipalité.

**Art. 31** <sup>21</sup>

<sup>1</sup> Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative :

- a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
- b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil général ou communal;
- c. en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil.

**Art. 32**

<sup>1</sup> Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

<sup>2</sup> La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

**Art. 33** <sup>21</sup>

<sup>1</sup> Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

<sup>2</sup> Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

<sup>3</sup> L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.